



*DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

**ARRETE N° DAJS 22-57
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

- vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
- vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
- vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
- vu l'arrêté AFJS 13-14 en date du 19 juin 2013 portant création d'une régie de recettes temporaire auprès du Centre d'Étude sur les Littératures Étrangères et Comparées (CELEC)
- vu l'arrêté DAJS 14-09 en date du 30 janvier 2014 portant création d'une régie de recettes permanente auprès du Centre d'Étude sur les Littératures Étrangères et Comparées (CELEC)

A R R E T E

Régie de recettes

Article 1 :

L'arrêté N° AFJS 14-09 du 30 janvier 2014, susvisé est abrogé.

Article 2 :

La régie de recettes instituée auprès du Centre d'Étude sur les Littératures Étrangères et Comparées (CELEC) est supprimée.

Article 3 :

La Directrice des Services Financiers, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 3 octobre 2022.

Fait à Saint-Etienne, le 3 octobre 2022
Le Président de l'Université,

Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 30 septembre 2022


Valérie ROLLIN